

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le **14 JAN. 2014**

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf : BPE/LBA – DJ/2014
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 03
Email : didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°14.011N

d'enregistrement de la demande présentée par **la SARL SEDEM 30**, ayant pour objet l'extension d'un centre VHU sur la commune de MANDUEL

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le titre 1 du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales (art. L.512-8) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales (art. L.512-8) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales (art. L.512-8) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2791 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales (art. L.512-8) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales (art. L.512-8) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-8) du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01.068 N du 30 mars 2001 modifié, autorisant, en régularisation, l'exploitation de l'établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage de la SARL SEDEM 30 situé Route de Bellegarde à MANDUEL ;

VU la demande présentée le 19 février 2013, complétée le 10 juin 2013, par la SARL SEDEM 30 dont le siège social est situé Route de Bellegarde à MANDUEL en vue d'obtenir l'enregistrement d'un centre VHU à la même adresse ;

VU le dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du lundi 23 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013 inclus ;

VU les résultats de la consultation du public ;

VU l'avis du conseil municipal de MANDUEL formulé le 30 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2013 portant prorogation du délai à statuer ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 11 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

ARTICLE1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SARL SEDEM 30, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Bellegarde à MANDUEL, représentée par M. Michel MAURY Gérant, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse ci-dessus sur le territoire de la commune de MANDUEL, suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface/ Quantité/Volume activité	Régime
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage terrestres 1. la surface de l'installation étant b) supérieure à 100 m ² et inférieure à 30.000 m ²	Surface totale : 29.873 m ²	E
2710-1.b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets 1. la quantité de déchets susceptible d'être présente étant b) supérieure à 1t et inférieure à 7 t	Quantité : 6,8 t	DC
2710-2.c	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets 2. le volume de déchets susceptible d'être présent étant c) supérieure à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³	Volume : 280 m ³	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux La surface étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 1000 m ²	Surface dédiée : 990 m ²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent étant 2. supérieur à 100 m ³ et inférieure à 1000 m ³	Volume : 320 m ³	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses La quantité de déchets susceptible d'être présente étant 2. inférieure à 1 t	Quantité : inférieure à 1 t	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant 2. inférieure à 10 t/j	Quantité : 9,5 t/j	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration).

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de MANDUEL sur les parcelles n°26, 27, 148, 149, 150 et 152 de la section AL d'une superficie totale de 46.514 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 février 2013, complétée le 10 juin 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'établissement et précisées à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 **relatif aux prescriptions générales (art. L.512-8) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),**
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales (art. L.512-8) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales (art. L.512-8) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),
- l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales (art. L.512-8) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719),
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales (art. L.512-8) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois),
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-8) du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 (Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux).

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Sans Objet.

ARTICLE 7 - INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES PARTICULIERS.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITÉ.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27.

ARTICLE 10 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 11 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de MANDUEL et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;

ARTICLE 13 – ABROGATION.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°01.068 N du 30 mars 2001 modifié autorisant, en régularisation, l'exploitation de l'établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage de la SARL SEDEM 30 situé Route de Bellegarde à MANDUEL sont abrogées.

ARTICLE 14 - COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'environnement et Madame le Maire de MANDUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1)

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	2
3.....	3
ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	4
ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES	4
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	5
ARTICLE 7 - INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 8 - CONTRÔLES PARTICULIERS.....	5
ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
ARTICLE 10 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	5
ARTICLE 11 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	5
6.....	6
ARTICLE 12 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 13 - ABROGATION.....	6
ARTICLE 14 - COPIES.....	6

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié